**PROCEDURE ADAPTEE**

**CAHIER DES CLAUSES**

**TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)**

**TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES**

**NON MEDICALISES DE PATIENTS A LA CHARGE FINANCIERE DU CHU DE BREST**

**-**

**Transports des patients du site de Carhaix**

Rédacteurs : S. Beruard / S. Salaun

Date : 12/06/2025

Référence : 2025DAL0070

**Pôle** **Investissement**

**Direction des Achats non Médicaux, de la Logistique et du Biomédical**

**Acheteur :**

C.H.U. de BREST

2 avenue Foch

29609 BREST CEDEX

**SOMMAIRE**

[1 DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSULTATION 3](#_Toc200636497)

[1.1 Objet de la consultation 3](#_Toc200636498)

[1.2 Allotissement, nombre d’attributaires de l’accord cadre et volumes estimés des besoins 3](#_Toc200636499)

[2 GENERALITE DE LA REFORME DE L’ARTICLE 80 3](#_Toc200636500)

[3 TYPOLOGIE DES MOYENS DE TRANSPORT 4](#_Toc200636501)

[3.1 Transports sanitaires en ambulance 4](#_Toc200636502)

[3.2 Transports assis professionnalisés 5](#_Toc200636503)

[4 OBLIGATIONS DU TITULAIRE 5](#_Toc200636504)

[4.1 Modifications affectant l’agrément ou le conventionnement du titulaire 5](#_Toc200636505)

[4.2 Dispositions relatives au personnel 6](#_Toc200636506)

[5 MODALITES D'EXECUTION , UTILISATION LOGICIEL PTAH 7](#_Toc200636507)

[5.1 Modalité d’organisation des demandes de transports 7](#_Toc200636508)

[5.2 Engagement du ou des titulaires 7](#_Toc200636509)

[5.3 Règle de commande du module PTAH 8](#_Toc200636510)

[5.4 Futures règles de facturation en lien avec PTAH 8](#_Toc200636511)

[6 Facturation 8](#_Toc200636512)

[6.1 Modalité de calcul du prix 8](#_Toc200636513)

[6.2 Transports partagés 8](#_Toc200636514)

[6.3 cas particuliers 9](#_Toc200636515)

[7 Comité de suivi du marché 9](#_Toc200636516)

[Annexe 1 : fiche société 10](#_Toc200636517)

[Annexe 2 : CHU BREST-CARHAIX-distancier inter établissements 10](#_Toc200636518)

# DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSULTATION

## 1.1 Objet de la consultation

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) concernent l’exécution de transports de patients à la charge financière et organisationnelle du CHU de Brest pour le site de Carhaix. Ces transports sont à réaliser par des prestataires extérieurs pour répondre en totalité ou partiellement à leurs besoins.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

## 1.2 Allotissement, nombre d’attributaires de l’accord cadre et volumes estimés des besoins

Les prestations sont réparties en 2 lots désignés ci-dessous :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| N° de lot | Intitulé de lot | Nombre d’attributaires maximum par lot | Total estimatif annuel \* |
| 1 | Pour le compte du **CHU de Brest**, transports en ambulance au **départ du site de Carhaix**.  Prestations 24 heures / 24, 7 jours / 7. | 3 | 1300 |
| 2 | Pour le compte du **CHU de Brest**, transports assis professionnalisés au **départ du site de Carhaix**.  Prestations 24 heures / 24, 7 jours / 7. | 3 | 300 |

\* *Ces données 2024 sont données à titre informatif et ne constituent en aucun cas un engagement contractuel*

L’ensemble des lots ci-dessus s’inscrivent dans l’application de l’article 80 de la loi de finance de la sécurité sociale, ci-après désignée par le sigle LFSS, entrée en vigueur le 1er octobre 2018. Elle détermine les conditions de prise en charge des transports par les établissements de santé.

Les transports à charge des établissements de santé (tous lot confondus), sont réalisés essentiellement en journée et en semaine

Les transports « de nuit » correspondent à :

* Des rendez-vous à 8h nécessitant une prise en charge en heure de nuit par rapport à la distance du lieu du service d’arrivée (les transports sont programmés la veille du rendez-vous)
* Des transferts en fin de journée avec arrivée ou prise en charge après 20h
* Des transports longues distances nécessitant une prise en charge en heures de nuit

# GENERALITE DE LA REFORME DE L’ARTICLE 80

L’article 80 de la LFSS a pour objectifs :

* D’unifier les modalités de prise en charge des dépenses de transports inter-hospitalier et de préciser les règles concernant la prise en charge des transports de patients bénéficiant de permission de sortie ;
* De confier aux établissements de santé la responsabilité et le financement de l’ensemble des transports inter et intra hospitaliers**.**

Points essentiels :

L’objectif est d’assurer les transferts au sein d’un même établissement et entre deux établissements de santé. La prise en charge est assurée par l’établissement à l’origine de la prescription du transport. Ces dépenses de transport sont intégrées dans le budget des établissements concernés.

La règlementation identifie les transports suivants :

* Les transports « inter-établissements », à savoir les transports de patients hospitalisés depuis une entité juridique vers une autre entité juridique, avec ou sans retour ;
* Les transports « intra-établissement », à savoir les transports entre deux entités géographiques d’une même entité juridique ;
* Les transports pour permission de sortie
* Les transports provisoires de patients hospitalisés pour la réalisation d’une prestation en dehors de l’établissement (en cabinet de ville par exemple) à l’exception des transferts pour réalisation d’une séance de radiothérapie, de chimiothérapie et de dialyse dans une structure d’exercice libéral ou un centre de santé.

# TYPOLOGIE DES MOYENS DE TRANSPORT

6 typologies de transports sont nécessaires pour assurer les missions des centres hospitaliers.

Ces transports s’inscrivent dans le cadre des dispositions du code de la santé publique et de l’arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale. Ils sont régis par la réglementation ou appréciés suivant les points ci-après :

## 3.1 Transports sanitaires en ambulance

### Réglementation en vigueur

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique et de l’arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale, les transports par ambulance de patients s’inscrivant dans les cas de figure suivants :

* Le patient présente au moins une déficience ou des incapacités nécessitant un transport obligatoirement en position allongée ou semi-assise ;
* Le patient nécessite un transport avec surveillance par une personne qualifiée ou nécessitant l’administration d’oxygène ;
* Le patient nécessite un transport avec brancardage ou portage, ou un transport devant être réalisé avec des conditions d’asepsie.

Le transporteur doit donc respecter les conditions définies à l’arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. Le prestataire s’engage ainsi à disposer pour l’exécution de ce marché de l’équipage conforme au code de la santé publique : deux équipiers dont au moins un titulaire du diplôme d’Etat d’ambulancier (DEA) et un deuxième titulaire de l’attestation de formation d’auxiliaire ambulancier ou titre équivalent.

### Informations complémentaires

* Le transport groupé n’est possible que pour une mère et son nouveau-né, ou deux nouveau-nés de la même fratrie.
* Les transports d'enfants (hors périmètre pédiatrique médicalisé) sont effectués avec brancard pour les ambulances en fonction de la demande. Le titulaire devra prévoir le matériel de sécurité pour le transport des enfants suivant leur âge.
* L’attributaire prendra à sa charge la fourniture et le lavage de la literie (draps, couvertures, etc.) pour le transport en ambulance et respectera les règles d’hygiène.
* L’ambulancier ne devra en aucun cas embarquer à l’intérieur de son véhicule les draps tissés de l’établissement hospitalier, ceci étant assimilé à du vol.
* Les sangles de contention sont à fournir par la société en fonction de la prescription médicale.
* Seuls sont habilités à répondre aux lots concernant le transport en ambulance les transporteurs sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles R. 6312-1 du code de la santé publique et bénéficiant d’une autorisation de mise en service délivrée dans les conditions définies aux articles R. 6312-33 à 6312-43 du même code.

## 3.2 Transports assis professionnalisés

### Réglementation en vigueur

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique, du code de la sécurité sociale et de l’arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R.322-10-1 du code de la sécurité sociale, les transports assis professionnalisés (TAP) s’inscrivent dans les cas de figure suivants :

* Déficience ou incapacité physique invalidante nécessitant une aide au déplacement technique ou humaine mais ne nécessitant ni brancardage ni portage ;
* Déficience ou incapacité intellectuelle ou psychique nécessitant l’aide d’une tierce personne pour la transmission des informations nécessaires à l’équipe soignante en l’absence d’un accompagnant ;
* Déficience nécessitant le respect rigoureux des règles d’hygiène ;
* Déficience nécessitant la prévention du risque infectieux par la désinfection rigoureuse du véhicule.

### Informations complémentaires

* + Les transports d'enfants sont effectués avec un siège de sécurité fourni par le transporteur en fonction de la demande. Le titulaire devra prévoir le matériel de sécurité pour le transport des enfants suivant leur âge.
  + L’établissement peut imposer le transport simultané de plusieurs patients dans un même véhicule : 3 patients maximum dans un VSL ou un taxi (impact facturation, voir article 6.2 du présent document).
  + Dans ce cas le donneur d’ordre doit le préciser dans sa demande de transport et y mentionner les éventuelles conditions ou exigences à respecter lors du transport groupé.
  + Seuls sont habilités à répondre, aux lots concernant les transports assis professionnalisés, les transporteurs sanitaires agréés dans les conditions définies à l’article R. 6312-1 du code de la santé publique et bénéficiant d’une autorisation de mise en service délivrée dans les conditions définies aux articles R. 6312-33 à 6312-43 du même code ainsi que les sociétés de taxis conventionnés par l’assurance maladie.

# OBLIGATIONS DU TITULAIRE

## 4.1 Modifications affectant l’agrément ou le conventionnement du titulaire

Pour toute modification affectant l’agrément qui lui a été délivré par l'Agence Régionale de Santé - ARS - (retrait, mesure de suspension, avertissement, etc.) ou, s’agissant des entreprises de taxis, affectant la convention les liant aux caisses primaires d’assurance maladie : les titulaires du marché s’engagent à informer l’établissement pour lequel il est attributaire d’un lot.

Cette information devra se faire par courrier postal à l’adresse de chaque établissement concerné, indiquée dans les documents de la consultation, et ce dans un délai de 48h00 après la notification à l’entreprise de cette modification.

Sont notamment visées les sanctions administratives limitant ou interdisant l’exercice professionnel.

## 4.2 Dispositions relatives au personnel

- L’entreprise devra préciser les noms et coordonnées d’un référent qui devra pouvoir être contacté en cas de problème lié au comportement du personnel.

- Entre la remise des offres et la notification, l’entreprise devra informer la cellule des marchés du CHU de Brest, des modifications qui pourraient avoir lieu. Ceci concerne la liste de ses véhicules avec copie des agréments, la liste de ses personnels ambulanciers avec copie des diplômes d’état d’ambulancier ou diplômes d’auxiliaire ambulancier. Ces documents devront également être transmis à chaque changement de véhicule, de personnel, et durant toute l’exécution du marché sur demande du pouvoir adjudicateur.

De même, le titulaire s’assure que son personnel ne fait pas l’objet d’un retrait de permis de conduire.

Responsabilité :

Le personnel du titulaire du marché est responsable :

* De la surveillance du patient jusqu’à sa prise en charge par l’équipe du lieu d’accueil,
* Du matériel mis le cas échéant à sa disposition par l’établissement et également de son transport retour vers le service d’hospitalisation d’origine,
* Du dossier médical et des documents remis dans le cadre de la prise en charge du patient,
* Des effets personnels de la personne transportée,
* De la bonne conservation de la demande de transport établie par l’établissement concerné,
* Du contrôle systématique de l’identité (nom, prénom et date de naissance) du patient transporté,
* Du respect des règles de circulation (vitesse et stationnement) applicables dans l’enceinte des établissements et en dehors de ceux-ci.

Le titulaire doit faire en sorte que son personnel soit joignable à tout moment sur demande de l’établissement concerné.

Le personnel chargé d’exécuter les prestations est tenu à une obligation générale de discrétion et de confidentialité quant aux conditions d’exécution des prestations et aux informations qui lui sont communiquées (identité du patient, dossier médical, origine, destination etc.)

Les agents de l’entreprise ne devront révéler à quiconque les faits dont ils auront eu connaissance à l’occasion de leur service.

Le personnel est tenu au respect de la liberté de conscience de chacun ; toute forme d’intervention concernant les opinions politiques, confessionnelles ou religieuses est interdite.

Identification du personnel :

Le personnel chargé d’exécuter les prestations de transport doit être identifiable par le port d’une tenue, d’une marque ou d’un badge indiquant la raison sociale de la société titulaire.

Continuité de service :

Le titulaire est tenu d’assurer la continuité du service, hors cas de force majeure

Hygiène des véhicules de transports sanitaires :

Les titulaires devront respecter les modes opératoires en vigueur relatifs à l’hygiène des véhicules de transports sanitaires notamment, et sans que cela soit limitatif, les règles de l’arrêté du 10/02/2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres. Les différentes étapes de nettoyage – désinfection de l’environnement du patient et de l’intérieur de l’ambulance (brancard, matelas de transfert, drap, couverture, etc.) – devant intervenir entre chaque prise en charge afin de prévenir tout risque infectieux.

# MODALITES D'EXECUTION , UTILISATION LOGICIEL PTAH

Le CHU est équipé du logiciel PTAH.

## 5.1 Modalité d’organisation des demandes de transports

La demande de transport via le logiciel de transport PTAH, de l’éditeur Geosoft, vaut pour prescription médicale de transports (PMT). L’environnement technique de la plateforme PTAH permet ainsi de saisir, tracer et traiter la demande de transport qui comporte les données nécessaires à la réalisation du transport.

La plateforme est chargée notamment :

* D’enregistrer la prescription médicale,
* D’actionner le tour dynamique pour requérir la société en fonction du mode de transport et des critères du marché :

Pour chaque transport, le logiciel calcul le cout des transports des différents attributaires selon les conditions du marché. Le moins disant est retenu et se voit proposer le transport. En cas de refus, sollicitation du prestataire suivant

* De tenir à jour une traçabilité des demandes et du suivi des réponses apportées ainsi que des événements indésirables, en amont de la commande ou en aval (jusqu’à la réalisation du transport).

Il sera demandé aux titulaires de s’engager à :

- Mettre en œuvre une interface entre son système de gestion des transports et le logiciel PTAH ou à défaut utiliser l’application smartphone dédiée Ptah Mobile

Le coût de cette interface et de sa mise en œuvre ou le coût d’installation de l’application dédiée sont à la charge de l’attributaire. L’attributaire disposera d’un délai de quatre mois à compter de la disponibilité de l’interface PTAH pour se mettre en conformité. A défaut de mise en conformité dans les délais fixés, l’attributaire se verra exclu de l’accord cadre et ne pourra prétendre à aucune indemnité financière.

- Valider en temps réel toutes les informations relatives au transport (accusé de réception, acceptation du transport, début de prise en charge du patient, arrivée du patient ainsi que tout événement indésirable qui se serait produit). Ces validations d’informations feront l’objet d’un suivi via des indicateurs spécifiques, afin d’assurer une validation la plus exhaustive possible.

Les transports partagés proposés à l’entreprise ne peuvent être dissociés.

## 5.2 Engagement du ou des titulaires

### Fourniture pièces marché

La ou les entreprise(s) soumissionnaire(s) s’engage(nt) à respecter les paramètres qu’ils auront renseignés dans la fiche société en annexe au présent C.C.T.P. Cette fiche société est à transmettre avec l’offre du candidat.

### Réponse/réalisation des transports

* La ou les entreprise(s) soumissionnaire(s) s’engage(nt) à répondre dans les 7 minutes maximum à la demande exprimée. Cette échéance est paramétrée dans PTAH, avec sollicitation automatique à un autre attributaire dans la cas d’attributaires multiples
* La ou les entreprise(s) soumissionnaire(s) s’engage(nt) au respect des horaires convenus avec l’établissement de santé.

Pour les rendez-vous programmés, au plus tard la veille avant 18h, le titulaire s’engage à respecter les horaires fixés pour les prestations, sans aucun retard à la prise en charge du patient.

Au vu de l'heure prévue de prise en charge du patient, l’établissement veille à ce que le patient soit prêt et les formalités, liées à son départ, effectuées.

## 5.3 Règle de commande du module PTAH

Les prestations seront commandées au fur et à mesure des besoins :

* Par le service de régulation des transports sur les plages horaires suivantes :
  + CHU de Brest-Carhaix : 6h30 / 20h30 par le biais du logiciel de transports.
* En automatique via PTAH ou par téléphone par le standard sur les plages horaire suivantes :
  + CHU de Brest : 20h30 / 6h30 par le biais du logiciel de transports ou à défaut sur appel téléphonique.

## 5.4 Futures règles de facturation en lien avec PTAH

Le déploiement du module de facturation du logiciel PTAH, PTAH InFact, sera amorcé dès que l’éditeur GeoSoft sera prêt : date prévisionnelle de mise en service pour Carhaix 1er semestre 2026. Dans cette optique, les attributaires retenus sur les lots des établissements concernés par PTAH, devront se conformer aux règles et paramétrages qui seront définis dans le cadre de ce projet de déploiement.

Ce module permettra de simplifier le circuit de facturation, sur la base des paramètres du BPU, et également de traitement des litiges.

# Facturation

## 6.1 Modalité de calcul du prix

Le prix de la course sera établi sur la base :

* + D’un forfait de prise en charge
  + D’une majoration forfaitaire trajet court pour les lots 1-2
  + D’un prix au km

Les prix seront spécifiés en semaine, samedi, dimanche-fériés et journée(8h-20h)/ nuit

Les volumes estimatifs associés sont détaillés dans la partie Détail Quantitatif Estimatif (DQE) du BPU.

Les dépenses annexes aux transports (péages, hôtel) seront facturables sur justificatif

Pour les lots 1-2, les kilomètres indiqués dans les distanciers (annexe 5) entre les différents établissements devront être ceux utilisés pour la facturation du prix au kilomètre.

Pour les établissements utilisant PTAH : en cas de destinations non indiquées sur les distanciers, les kilomètres seront calculés uniquement via l’application « via google maps » et sur la base de la distance minimum.

## 6.2 Transports partagés

Dans le cas de transports partagés, une facturation dégressive sera appliquée :

- Remise de 20% pour le 2e passager (lot 2)

- Remise de 30% pour le 3e passager (lot 2)

Il s’agira de transports au départ d'un même établissement et à l’arrivée dans un même établissement avec heures de rdv/prise en charge proche ( ~ 15 mn)

## 6.3 cas particuliers

* Les temps d’attente : la première demie heure n’est pas facturable. La facturation est possible après ce temps d’attente de 30 minutes dans le cadre des conditions financières renseignée par le candidat dans le BPU. Toute demi-heure entamée est due et non fractionnable.
* Lorsqu’un véhicule effectue un transport comportant l’aller et le retour du patient, deux prestations de transports sont facturables.
* Le choix du mode de transport (taxis, VSL, TPMR ou ambulance) et de ses caractéristiques appartient à l’établissement demandeur. Lorsque le titulaire n’est pas en mesure de répondre à une demande de transport en VSL ou en taxi, il peut y substituer un transport en ambulance, qui lui sera réglé sur la base du vecteur initialement prescrit.
* En cas de déplacement inutile imputable au donneur d’ordre autre que lié au changement d’état du patient, la facturation du coût de prise en charge sera possible, si cette annulation n’est pas communiquée à l’attributaire choisi afin de réaliser la mission, dans un délai inférieur à 1h30, avec communication impérative au donneur d’ordre (logiciel/appel) au moment du transport (motif inclus)
* Annulation de transports par le donneur d’ordre

Une annulation communiquée 1h30 avant le transport ne pourra pas faire l’objet de compensation  
Dans le cas de déplacement inutile (non lié au changement d’état du patient), une facturation à hauteur du forfait de prise en charge pourra être réclamée sous réserve de signalement préalable (PTAH lorsque disponible)

* Annulation de transports par l’attributaire

Dans le cas des transports confiés et acceptés, aucune annulation à l’initiative de l’attributaire ne sera acceptée.  
Une pénalité de 200€ par transport ainsi annulé sera applicable

# Comité de suivi du marché

Un comité de suivi du marché sera programmé de manière périodique (teams)  
Il aura pour objectif principal d’assurer le respect des termes du marché ainsi que le suivi des différents indicateurs. Ce comité se veut être un moment d’échange privilégié, entre les attributaires et le CHU de Brest.

Un compte-rendu sera rédigé à l’issue de chaque comité, permettant de suivre les éléments évoqués mais également suivre les plans d’actions d’amélioration décidés.

* 2 échanges sur les 6 premiers mois
* 1 / semestre par la suite

## Annexe 1 : fiche société

## Annexe 2 : CHU BREST-CARHAIX-distancier inter établissements